



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 36704

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le devenir des centres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, afin de satisfaire aux légitimes objectifs de modernisation structurelle de la nation, sous sa haute autorité, le projet de loi sur les responsabilités locales, s'inscrivant parfaitement dans le cadre normatif défini au sein de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République permettant d'assurer aux collectivités territoriales de substantielles garanties financières lors d'opérations de décentralisation, opère d'importants transferts de compétences au profit des collectivités territoriales tout en favorisant une meilleure identification de leurs missions respectives. Ainsi, pour donner les moyens à la formation professionnelle de bénéficier d'une plus grande proximité avec la vérité du terrain, l'un des volets de la réforme envisage l'organisation de la décentralisation dans ce domaine d'activité. Or, ces évolutions suscitent de nombreuses préoccupations chez les personnels de la formation professionnelle des adultes, désireux notamment que soit assurée la préservation de l'égalité d'accès au service public de la formation professionnelle qualifiante et diplômante des adultes, que soit assurée, par des dispositions législatives, la pérennité d'une AFPA nationale, fixant un programme d'activité commun, assumant la gestion des personnels et organisant des stages dotés d'un agrément national, et enfin que soient garantis par l'État l'entretien et l'évolution du patrimoine mis à la disposition de l'AFPA. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

Soucieux de mettre un terme à l'actuel enchevêtrement des compétences en matière de formation professionnelle, qui fait obstacle à la lisibilité de l'intervention des acteurs publics et ne permet pas de satisfaire pleinement aux besoins des personnes et des territoires en matière de formation professionnelle, le Gouvernement a proposé de parachever le transfert de compétences dans ce domaine en confiant notamment aux régions la responsabilité de la formation qualifiante des demandeurs d'emploi. Il s'agit ainsi de donner aux régions les moyens correspondant à leur compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, affirmée certes depuis la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 mais demeurée inachevée, l'État conservant la maîtrise de nombreux outils d'intervention et d'une part importante des financements associés. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie donc aux régions une compétence générale sur l'ensemble de la formation professionnelle et, à ce titre, organise le transfert aux régions des compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'État des stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Les crédits de l'État qui aujourd'hui financent les actions de formation en direction des demandeurs d'emploi ainsi que les prestations associées menées par les centres de formation relevant de l'AFPA seront transférés aux conseils régionaux qui deviendront ainsi progressivement les donneurs d'ordre de l'AFPA. Afin d'améliorer sans rupture le service rendu aux usagers, ce transfert de compétences et de crédits sera engagé de manière progressive, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008, dans le cadre d'une concertation associant dans chaque région le représentant de l'État, le conseil régional et l'association nationale. C'est dans le cadre de cette concertation que

seront d'ailleurs définis le schéma régional des formations ainsi que le programme d'activité régional de l'association. Dans les régions où une convention n'aurait pas été conclue avant le 31 décembre 2008, il reviendra au préfet de région d'arrêter le schéma régional des formations de l'AFPA. Toutes ces évolutions s'inscrivent dans la perspective d'amélioration du dispositif de formation professionnelle et de meilleur service rendu aux usagers. Elles n'ont vocation à affecter en tant que tel ni le statut de l'AFPA, qui reste une association nationale, tripartite, composée des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, ni la convention collective applicable à son personnel. L'AFPA demeurera par ailleurs un opérateur de la politique de l'emploi. Dans ce contexte, la subvention nationale qui lui est versée par l'État sera recentrée sur les actions concourant à la politique de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36704

Rubrique : État

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2428

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1938